

Unité départementale de l'Essonne  
Cité administrative  
Boulevard de France  
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 27/05/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/05/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**MOULINS SOUFFLET SA**

7 quai de l'Apport Paris  
91100 Corbeil-Essonnes

Références :

Code AIOT : 0006503979

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2025 dans l'établissement MOULINS SOUFFLET SA implanté 7 QUAI DE L'APPORT PARIS 91100 CORBEIL-ESSONNES. L'inspection a été annoncée le 04/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection portait sur les suites données aux précédentes inspections ainsi que sur les sujets relatifs aux points de rejet eau et aux points de rejets canalisés air.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MOULINS SOUFFLET SA
- 7 QUAI DE L'APPORT PARIS 91100 CORBEIL-ESSONNES
- Code AIOT : 0006503979
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Moulins Soufflet exploite sur la commune de Corbeil-Essonnes des installations comprenant un moulin, des silos verticaux pour le blé et un silo plat, des silos verticaux pour la farine, des unités de nettoyage des grains, un entrepôt de stockage de sacs avec une installation d'ensachage, un atelier d'entretien et de maintenance et des locaux administratifs et techniques (bureaux, laboratoire, fournil).

Situé en cœur de ville, ce site est classé silo à enjeux.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- IED-MTD

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 30/07/2020, article VII.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Vannes d'isolement	Arrêté Préfectoral du 30/07/2020, article IV.4	Demande d'action corrective	6 mois
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 30/07/2020, article VII.3.2	Demande d'action corrective	6 mois
7	Portes coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 30/07/2020, article VII.2.1	Demande d'action corrective	6 mois
8	Antenne relais	Arrêté Préfectoral du 30/07/2020, article VII.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
9	Gestion de crue	Arrêté Préfectoral du 30/07/2020, article VII.4.1	Demande d'action corrective	6 mois
11	Points de rejets eaux	Arrêté Préfectoral du 30/07/2020, article IV.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
12	Surveillance rejets air	Arrêté Préfectoral du 30/07/2020, article III.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
13	VLE rejets air	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 21 du titre III de l'annexe	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Portes de découplage	Arrêté Préfectoral du 30/07/2020, article VII.1.5	Sans objet
5	Système d'extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 30/07/2020, article VII.2.1	Sans objet
6	RIA	Arrêté Préfectoral du 30/07/2020, article VII.2.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	véhicules	Arrêté Préfectoral du 30/07/2020, article VI.1.2.1	Sans objet
14	Système de management environnemental	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 5 du titre II de l'annexe	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection est en attente des données relatives à la surveillance eau et air, notamment pour modifier le cadre GIDAF de cette installation. Concernant la surveillance des émissions de poussières, l'exploitant doit mettre en place des mesures physiques ou organisationnelles pour respecter les nouvelles valeurs limites réglementaires imposées depuis décembre 2023 (IED). De nombreuses non-conformités ressortent des rapports de contrôles relatifs aux installations électriques et aux portes coupe-feu mais ces constats sont en cours de résorption. Il manque toujours des données techniques pour confirmer que les antennes relais (téléphoniques) présentes sur le site ne sont pas une source de danger supplémentaire.

La procédure de gestion de crue est également à revoir et notamment l'emplacement des barrages permettant de protéger l'installation, ces derniers empêchant actuellement au bassin d'expansion de la crue (sous le nouveau moulin) de se remplir.

L'inspection demande également, au vu de la cinétique de fermeture manuelle, de procéder à l'automatisation de la vanne d'isolement située à proximité du silo plat.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Portes de découplage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/07/2020, article VII.1.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Suites d'inspection du 09/10/2018 – portes de découplage
<b>Prescription contrôlée :</b> Les bâtiments et locaux sont conçus de façon à limiter la propagation d'un éventuel sinistre ou les risques d'effondrement qui en découlent.
<b>Constats :</b> – Inspection du 9/10/2018 – NC 1.2 : Les portes de découplage doivent être maintenues fermées afin de satisfaire l'article 2.2 du chapitre V de l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRIEE/0013 du 13 septembre 2010. L'exploitant justifiera d'un rappel aux consignes de sécurité auprès de ses employés et prestataires sur ce point. Par courrier du 21/01/2019, l'exploitant indique qu'un rappel a été fait au personnel et les consignes de sécurité ont été modifiées pour rappeler la nécessité de maintenir les portes de découplage fermées (NC 1.2).  – Inspection du 15/05/2025 – L'exploitant indique que des autocollants sont apposés pour rappeler la nécessité de fermer les portes. Des fiches de dysfonctionnement sont établies en cas d'observation de non fermeture d'une porte. L'exploitant présente le tableau de suivi avec actions immédiates (2/05 - fermeture de la porte et rappel en réunion quotidienne). Ce tableau indique que les portes coupe-feu 6 et 4 sont hors services le jour de l'inspection.

Il a été constaté lors de la visite du site que la porte où il manquait du béton a bien été colmatée.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Sans objet

## N° 2 : Poteaux incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/07/2020, article VII.2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Suites d'inspection du 09/10/2018 – poteaux incendie

### Prescription contrôlée :

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et notamment :

- d'au moins 2 appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé et munis de raccords normalisés. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Avant le 1er juillet 2020 et pour l'entrepôt, l'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Ces points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;

Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins annuelle.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

### Constats :

-- Inspection du 9/10/2018 --

NC 2.1 : Le rapport de contrôle des poteaux incendie de 2017 n'est pas suffisamment clair puisqu'il n'indique pas si les poteaux sont conformes ou non. Ce rapport doit en outre préciser les données relevées dans le cadre d'un test en simultanée ainsi que la mesure du débit avec pression maximale et la mesure de la pression avec le débit à 60 m<sup>3</sup>/h. Ceci vise à répondre à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

-- Inspection du 15/05/2025 --

L'exploitant a présenté le rapport d'intervention CHUBB du 15/11/2023. Le rapport fait état de 2 poteaux incendie. Il précise la mesure de pression avec le débit à 60 m<sup>3</sup>/h (3,5 et 4,5 bar) et une mesure de pression à 1 bar de 130 et 180 m<sup>3</sup>/h.

L'exploitant indique que les deux poteaux incendie seraient reliés à deux réseaux indépendants. Il indique qu'ils ont fait une commande visant les tests en juin 2025, le test simultané sera réalisé. L'exploitant présente la commande n°3686597 par CHUBB pour la vérification des poteaux/bouches d'incendie et option vérification en simultanée des PI du 14/05/2025.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

NC 2.1 : L'exploitant doit procéder au test en simultanée des poteaux incendie afin de répondre à l'article VII.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30/07/2020. Si l'exploitant confirme que les deux poteaux incendie sont sur deux réseaux incendie indépendants, le test en simultanée ne sera pas nécessaire.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

### N° 3 : Vannes d'isolement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/07/2020, article IV.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Suites d'inspection du 09/10/2018 – vannes d'isolement

#### Prescription contrôlée :

VII. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En particulier, les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Pour le réseau d'eaux pluviales provenant du silo plat, l'obturateur est constitué par une vanne. Il est signalé et son bon fonctionnement est vérifié régulièrement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à l' du présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Une capacité minimum de 1230 m<sup>3</sup> est mise en place afin de pouvoir contenir les eaux d'extinction d'un éventuel sinistre sur l'ensemble du site.

L'exploitant tient un registre sur lequel est reporté, pour chaque vidange du bassin, la date, l'origine des effluents, leur volume, les résultats du contrôle de leur qualité et leur destination finale.

#### Constats :

– Inspection du 9/10/2018 –

NC 2.2 : Le bon fonctionnement des vannes d'isolement est à tester annuellement conformément à l'article 3.2 du chapitre I du titre 4 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2000. L'exploitant effectuera, sous 3 mois, un test de bon fonctionnement de ces vannes. Il transmettra à l'inspection des installations classées le résultat de ce test.

Par courrier du 21/01/2019, l'exploitant indique que la vérification périodique de ces vannes a été intégrée au programme de maintenance et le mode de réalisation de ces tests a été défini. Le premier test a été réalisé le 23 novembre 2018 et a mis en évidence un bon fonctionnement de ces vannes.

– Inspection du 15/05/2025 –

L'exploitant indique que les différentes vannes sont testées en interne.

Les derniers tests ont été réalisés en avril 2025 et sont tracés dans la GMAO pour les 2 vannes automatiques. L'exploitant précise que la fiche de contrôle se clôture que si le contrôle est OK.

Concernant la vanne manuelle située à côté du silo plat, l'exploitant indique procéder au test de fermeture mais sans reporting sur la GMAO.

Lors de la visite un test de fermeture de la vanne manuelle a été réalisé. **D'un point de vue opérationnel, le temps de fermeture de la vanne manuelle ne semble pas cohérent.**

**La vanne manuelle n'est pas signalée.**

L'exploitant indique que le volume de rétention des eaux d'extinction est d'environ 1300 m<sup>3</sup>. Il n'y a pas eu besoin de réaliser de vidange jusqu'à présent.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

NC 3.1 : Au vu de la durée nécessaire pour la fermeture de la vanne manuelle côté silo plat, il conviendrait d'automatiser cette dernière afin de maintenir toute pollution accidentelle sur le site conformément à l'article IV.4 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2020. Conformément à cet article, la vanne côté silo plat doit être signalée.

Remarque 3.1 : Il conviendrait de tracer le test de fermeture de la vanne côté silo plat dans la GMAO.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

#### N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2020, article VII.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Suites d'inspection du 09/10/2018 – Q18

##### Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées selon les normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées au moins une fois par an. Il est remédié aux défauts identifiés lors des contrôles dans les plus brefs délais.

##### Constats :

L'exploitant a présenté :

- Le rapport de vérification électrique n°044622702401R001 dite vérification annuelle du 30/10/2024 et portant sur le bâtiment administratif soufflet et pôle bakery. 5 observations sont constatées dont : **Dépôt de poussière important dans l'armoire cave, à nettoyer.** Il présente également le Q18 n°044622702401R001 du 30/10/2024 précisant que la vérification était une vérification complète et que l'installation électrique de ce **bâtiment pouvait entraîner** de risques d'incendie et d'explosion pour le constat n°5,
- Le rapport de vérification électrique n°044622702401R002 dite vérification annuelle du 05/12/2024 et portant sur le bâtiment maintenance. Aucune observation n'est formulée. Il présente également le Q18 associé précisant que la vérification réalisée était complète et que l'installation électrique de ce bâtiment ne pouvait pas entraîner de risques d'incendie et d'explosion,
- Le rapport de vérification électrique n°044622702401R003 dite vérification annuelle du 18/11 au 19/11/2024 et portant sur le bâtiment 1<sup>er</sup> nettoyage – silo blé 2 circuit 400V. 5 observations sont constatées. Il présente également le Q18 du 24/12/2024 associé « Poste HT 1<sup>er</sup> nettoyage, bâtiment silo 2 » et précisant que la vérification réalisée était complète et que l'installation électrique de ce bâtiment ne pouvait pas entraîner de risques d'incendie et d'explosion,
- Le rapport de vérification électrique n°044622702401R004 dite vérification annuelle du 14 au 15/11/2024 et portant sur la Tour réception – silo blé 1. 9 observations sont constatées. Il présente également le Q18 « Tour et silo blé n°1 » associé du 24/12/2024 précisant que la vérification réalisée était complète et que l'installation électrique de ce bâtiment ne pouvait pas entraîner de risques d'incendie et d'explosion,
- Le rapport de vérification électrique n°044622702401R005 dite vérification annuelle du 21 au 22/11/2024 et portant sur le silo farine n°4. 9 observations sont constatées dont : **D19 alim chassi NMC silo 4 (canalisation) : Canalisation non protégée, installer un dispositif de protection adapté 56A maxi.** Il présente également le Q18 « silo 4 » associé du 24/12/2024 précisant que la vérification était complète et que l'installation électrique de ce bâtiment **pouvait entraîner** de risques d'incendie et d'explosion,
- Le rapport de vérification électrique n°044622702401R006 dite vérification annuelle du 03/12/2024 et portant sur la vérification en zone classée BE3 ICPE SILO farine n°4. Aucune

- observation n'est formulée.
- Le rapport de vérification électrique n°044622702401R007 dite vérification annuelle du 25/11/2024 et portant sur la vérification en zone classée BE3 ICPE SILO Tour réception silo blé 1. Aucune observation n'est formulée.
- Le rapport de vérification électrique n°044622702401R008 dite vérification annuelle du 15/11/2024 et portant sur la vérification en zone classée BE3 ICPE SILO 1<sup>er</sup> nettoyage silo blé 2 circuit 400V. Aucune observation n'est formulée.
- Le rapport de vérification électrique n°044622702401R009 dite vérification annuelle du 3/12/2024 et portant sur la vérification en zone classée BE3 ICPE SILO blé 2 tour Mélior. Aucune observation n'est formulée.
- Le rapport de vérification électrique n°044622702401R010 dite vérification annuelle du 14/11/2024 et portant sur le Poste de livraison Agriculteur. Des observations sont constatées :
  1. La vérification réglementaire est incomplète en raison du refus de l'exploitant de réaliser l'ensemble des mises hors tension et essais requis. L'exploitant doit organiser avec l'organisme accrédité une intervention complémentaire dès que possible.
  2. Obturation des dispositifs de ventilation(à l'extérieur), les nettoyer (déjà signalé) ;
  3. Local poussiéreux, le nettoyer.
- Il présente également le Q18 « Poste haute tension de livraison Agricultures » associé du 14/11/2024 précisant que la vérification était une **vérification partielle** (ensemble des installations électriques de l'établissement sauf bâtiments péniche et chargement désaffectés) et que l'installation électrique de ce bâtiment ne pouvait pas entraîner de risques d'incendie et d'explosion,
- Le rapport de vérification électrique n°044622702401R011 dite vérification annuelle du 20/11/2024 et portant sur le 1<sup>er</sup> nettoyage 500V circuit Issues – silo blé 2 tour Melior. 3 observations sont constatées. Il présente également le Q18 n°044622702401R011 du 20/11/2024 précisant que la vérification était une vérification complète et que l'installation électrique de ce bâtiment ne pouvait pas entraîner de risques d'incendie et d'explosion,
- Le rapport de vérification électrique n°044622702401R012 dite vérification annuelle du 13/12/2024 et portant sur la vérification en zone classée BE3 ICPE SILO Magasin à farine. Aucune observation n'est formulée.
- Le rapport de vérification électrique n°044622702401R013 dite vérification annuelle du 25 au 29/11/2024 et portant sur les postes HT/BT et des TGBT. 4 observations sont constatées. Il présente également le Q18 n°044622702401R013 du 24/12/2024 précisant que la vérification était une vérification complète et que l'installation électrique de ce bâtiment ne pouvait pas entraîner de risques d'incendie et d'explosion,
- Le rapport de vérification électrique n°044622702401R014 dite vérification annuelle du 2 au 6/12/2024 et portant sur le nouveau moulin de Corbeil. 8 observations sont constatées. Il présente également le Q18 n°044622702401R014 du 24/12/2024 précisant que la vérification était une vérification complète et que l'installation électrique de ce bâtiment ne pouvait pas entraîner de risques d'incendie et d'explosion,
- Le rapport de vérification électrique n°044622702401R015 dite vérification annuelle du 28/11 au 24/12/2024 et portant sur le nouveau silo farine – expédition - ingrédients. 5 observations sont constatées. Il présente également le Q18 n°044622702401R015 du

24/12/2024 précisant que la vérification était une vérification complète et que l'installation électrique de ce bâtiment ne pouvait pas entraîner de risques d'incendie et d'explosion,

- Le rapport de vérification électrique n°044622702401R016 dite vérification annuelle du 13/12/2024 et portant sur la vérification en zone classée BE3 ICPE SILO Nouveau Moulin. Aucune observation n'est formulée. Le rapport de vérification électrique n°044622702401R017 dite vérification annuelle du 11/12/2024 et portant sur la vérification en zone classée BE3 ICPE SILO nouveau silo farine – expédition - ingrédients. Aucune observation n'est formulée.

**Les différents rapports de contrôle électrique font état de 51 constats dont 2 sont qualifiés comme pouvant entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Le contrôle du Poste haute tension de livraison Agriculture est qualifié de partiel.**

**Ces rapports font état d'un nombre assez important de limites d'intervention et notamment :**

- adéquation aux zones à risques d'explosion cette adéquation devant être validée par le chef d'établissement et figurer dans le "Document relatif à la protection contre les explosions" ; la vérification n'a ainsi porté que sur l'état de ces matériels électriques ;
- La vérification des matériels électriques en hauteur et inaccessibles en l'absence de moyens d'accès en sécurité mis à notre disposition ;
- Les longueurs des canalisations ne nous ayant pas été communiquées, nous n'avons pas pu déterminer les courants de court-circuit maximum (Ikmax) et donc nous prononcer sur l'adaptation du pouvoir de coupure des dispositifs de protection ;
- Les longueurs des canalisations ne nous ayant pas été communiquées, nous n'avons pas pu déterminer les courants de court-circuit minimum nécessaires à l'évaluation de la protection contre les contacts indirects en schéma IT ou TN et en l'absence de dispositif DR ;
- Poste de distribution HT suite aux modifications et rajout de deux cellules (VIEL HT à réaliser)
- Armoire électrique de puissance côté compresseur HIROSS au RDC 1er nettoyage,
- Protection magnéto thermique inaccessible en fonctionnement, en l'absence de coupure (avis réservé sur les caractéristiques de l'ensemble des dispositifs de protection) du TGBT 500V.

Certaines parties d'installations sont également non vérifiées et notamment :

- matériel BT – tour de réception 8 ème étage car accès interdit (tour réception silo blé 1) ;
- zone ensachage coffret ligne 3 bande transporteuse paglierani : clés non disponibles, verrouillé avec le sectionneur général
- zone ensachage – passerelle inférieure : en hauteur
- Prise de terre du neutre et des masses HT et BT : impossibilité technique de réaliser une mesure significative

L'exploitant présente le tableau de suivi qui reprend 47 constats. Tous les constats classés U1 nécessitent une coupure de courant. L'exploitant est en train d'organiser la venue du contrôleur sur des coupures programmées sur 2025.

Plusieurs constats du tableau sont indiqués comme levés. L'exploitant confirme que les autres constats sont en cours de résolution.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

NC 4.1 : l'exploitant doit poursuivre son travail de levée des observations relevées lors des différents contrôles électriques afin de se conformer à l'article VII.3.2 de l'arrêté préfectoral du 30/07/2020. Il s'assurera lors des prochains contrôles que le contrôleur puisse accéder aux parties de l'installation qui n'ont pu être contrôlées précédemment et lui fournira les éléments signalés comme manquants dans les différents rapports de contrôle.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 6 mois**N° 5 : Système d'extinction automatique****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/07/2020, article VII.2.1**Thème(s) :** Risques accidentels, Suites d'inspection du 09/10/2018 – sprinkler**Prescription contrôlée :**

Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins annuelle. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

**Constats :**

-- Inspection du 9/10/2018 --

NC 4.1 : Au vu que le système d'extinction automatique d'incendie pourrait être, dans son état actuel, source de fuites d'eau qui pourraient induire un accident industriel à court, moyen ou long terme, l'exploitant doit :

soit mettre en conformité totale ce système au regard du rapport Engie AXIMA en incluant donc la révision trentenaire ;

soit procéder au retrait de ce système. Ce retrait peut intervenir en deux temps afin de tenir compte du projet NMC en commençant par la vidange des différentes tuyauteries puis le retrait physique des différents équipements (y compris tuyauterie).

L'exploitant transmettra à l'inspection le choix retenu et le planning de mise en œuvre des actions ad hoc.

Par courrier du 21/01/2019 l'exploitant indique que les installations sprinkler du secteur sud seront retirés. En parallèle, il va évaluer la solidité des dispositifs présents sur la partie du site amenée à être conservé.

-- Inspection du 15/05/2025 --

L'installation de sprinklage couvre le poste de déchargement de blé et les dessous de silo. Ce sprinkler n'est pas valorisé dans l'étude de dangers.

La révision trentenaire ne concerne que la cuve de stockage mais elle n'a pas été réalisée, l'exploitant s'interrogeant quant à la nécessité de conserver ce dispositif.

L'exploitant a présenté le rapport de visite hebdomadaire n°91078 par AXIMA du 30/04/2025, il y a quelques remarques et le rapport ne conclut pas quant à la conformité du système.

L'exploitant a présenté le rapport Q1 du 19/07/2024 par AXIMA il pointe la présence de non-conformités sans risque de mise en échec. Plusieurs non-conformités datent de 2023 et n'ont pas été reprises.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Remarque 5.1: L'inspection s'interroge quant à l'efficacité du sprinkler sur un risque d'explosion au

vu des zones couvertes. Ce sprinkler n'est par ailleurs pas valorisé dans le cadre de l'étude de dangers.

Remarque 5.2: Il convient que l'exploitant reprenne l'ensemble des non-conformités même si ces dernières ne sont pas sources d'une mise en échec du système.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : RIA

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/07/2020, article VII.2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Suites d'inspection du 09/10/2018 – RIA

**Prescription contrôlée :**

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et notamment :

Avant le 1er juillet 2020, l'entrepôt est doté de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins annuelle.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le rapport d'intervention émis par CHUBB France le 9 octobre 2024. Il conclut au bon état du parc de RIA. 9 RIA sont répartis sur l'entrepôt.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sans objet

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 7 : Portes coupe-feu

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/07/2020, article VII.2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Suites d'inspection du 09/10/2018 – portes coupe-feu

**Prescription contrôlée :**

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le rapport CHUBB 20384505 du 16 juillet 2024 sur les portes coupe-feu. Il indique que 23 portes sont fonctionnelles, 9 sont fonctionnelles mais avec des travaux à prévoir, 3 ne sont pas fonctionnelles :

- porte 20 nouveau moulin étage R+2 Magasin farine - fermeture non correcte
- porte 21 nouveau moulin étage R+2 Magasin farine - fermeture non correcte
- porte 9 nouveau moulin étage R+5 Moulin - fermeture non correcte

L'absence de ciment d'un côté de la porte du nouveau moulin étage R+6 magasin farine rend inopérant le découplage induit par cette porte. Il a été constaté lors de la visite du site que les travaux ad hoc ont été réalisés.

L'exploitant a présenté le rapport CHUBB 20426664 du 16 juillet 2024 sur les portes coupe-feu. Il indique que 21 portes sont fonctionnelles, 5 sont fonctionnelles mais avec des travaux à prévoir, 16 ne sont pas fonctionnelles :

- portes 14, 15 moulin étage R+1 silo 4

- portes 16, 18, 20, 23, 25, 26, 32, 33, 4, 6 moulin étage Rdc silo 4
- portes sans numéro moulin étage R+6 silo blé 2
- porte 38, 40 moulin étage 4+2 silo 4
- porte 41 moulin étage R+1 1<sup>er</sup> nettoyage

L'exploitant a présenté un fichier de suivi des reprises sur les portes selon le rapport du 16 juillet 2024.

Il indique être en cours de réassort pour reprendre la serrure qui induit la majorité des problématiques de mauvaise fermeture. Il précise que les portes sont très sollicitées ce qui induit une usure prématuée des serrures notamment.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

NC 7.1 : L'exploitant poursuivra son travail de reprise des portes coupe-feu afin de se conformer à l'article VII.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30/07/2020.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 8 : Antenne relais**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/07/2020, article VII.3.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Suites d'inspection du 09/10/2018 – Antenne relais

**Prescription contrôlée :**

Le site ne dispose pas de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas sources d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières.

**Constats :**

-- Inspection du 9/10/2018 --

RQ 3.2 : L'article 2.7 du chapitre V de l'arrêté n° 2000-PREF-DCL-0554 du 10 novembre 2000 spécifie l'absence de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur les toits sauf à disposer d'une étude technique justifiant que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussière. L'exploitant transmettra donc l'étude ad hoc concernant les antennes de téléphone mobile sur le bâtiment 1er nettoyage et le silo blé.

Le rapport de vérification des installations électriques du 15/01/2018 réalisé par DEKRA fait état de la présence d'antennes de téléphone mobile sur le bâtiment 1er nettoyage et le silo blé.

-- Inspection du 15/05/2025 --

L'exploitant confirme la présence d'antennes sur le site mais ne dispose pas des études techniques demandées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

NC 8.1 : Conformément à VII.3.4 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010, l'exploitant doit disposer des études techniques liées à la présence d'antennes ou de relais sur le site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 9 : Gestion de crue**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/07/2020, article VII.4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Suites d'inspection du 9/10/2018 – Gestion des crues

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et fait appliquer une procédure définissant les dispositions à prendre en cas de crue majeure de sorte à en prévenir ou limiter les impacts éventuels. Cette procédure prévoit notamment :

- les moyens d'alerte, de sorte à anticiper la montée des eaux avant que celles-ci causent des dommages ;
- les mesures à prendre pour éviter l'entraînement de produits dangereux ou polluants par les flots, en fixant le(s) niveau(x) des eaux à partir desquels tout ou partie de ces mesures doivent être engagées ;
- les mesures à prendre, durant la crue, pour que l'ensemble des installations soit en état de sécurité ;
- les mesures à prendre, après la décrue, pour que le redémarrage des installations (silos de stockage notamment) n'engendre pas de danger ou de nuisance.

**Constats :**

L'exploitant a transmis le document relatif à la gestion des crues. Cette procédure est orientée pour protéger les stocks et les installations. Elle ne concerne pas la limitation des pollutions et ne précise pas des cotes limites à partir de laquelle la production est à considérer comme n'étant plus fiable au niveau de la sécurité (ou de la qualité alimentaire). Parmi les mesures, l'exploitant met en place des pompes et des sacs de sables anti-inondation et arrête la production. Le stockage dans l'entrepôt est limité à 50 % en cas de crue et les produits sont à stocker en hauteur. Le directeur du site et le responsable QHSE surveille la crue via le site Vigicrues.

Les chefs de service concernés et le responsable maintenance doivent analyser les modalités de nettoyage des zones impactées par la crue et se rapprocher d'un prestataire extérieur si un séchage industriel est nécessaire.

L'emplacement de la barrière proposée ne semble pas cohérent avec le principe du PPRI. En effet, celle-ci rend inaccessible la zone sous les nouvelles installations qui est censée permettre de limiter la crue.

L'exploitant précise que le poste électrique est surélevé. Il indique qu'aucun process ne génère de risques en cas d'arrêt ponctuel de l'alimentation électrique. En revanche, il y aura un problème d'exploitation au redémarrage. A noter concernant la surveillance du blé, l'exploitant indique que celui-ci ne séjourne que quelques jours dans le silo plat donc il n'y a pas d'enjeu lié à une montée en température car ce phénomène a une cinétique très lente.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

NC 9.1 : Il convient de modifier la procédure de gestion de crue afin que celle-ci :

- ne rende pas inaccessible le bassin sous le bâtiment NMC prévu dans le cadre de l'expansion de la crue (PPRI),
- définitse une ou des hauteurs de crue à partir desquelles certaines actions sont déclenchées,
- indique les zones de stockage des produits polluants éventuellement présents sur le site,
- selon la sensibilité des installations en cas de coupure de l'alimentation électrique, précise les modalités de surveillance des installations.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 10 : véhicules**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/07/2020, article VI.1.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Suites d'inspection du 8/02/2021 – Véhicules circulant sur le site

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions pour réduire les nuisances sonores et les vibrations générées par les véhicules sur le site, notamment :

l'arrêt des moteurs des véhicules stationnés ou en phase de chargement/déchargement, la limitation de vitesse des véhicules à 30 km/h sur l'ensemble du site.

Ces dispositions font l'objet d'une consigne écrite et sont matérialisées sur le site.

**Constats :**

– Inspection du 8/02/2021 –

NC 1.1 : L'inspection a constaté la présence de deux camions à l'arrêt dont le moteur n'était pas coupé. Ceci constitue une non conformité vis-à-vis de l'article VI.1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2020. L'exploitant doit procéder à un rappel régulier des consignes d'arrêt de moteur, une signalisation dans les zones de stationnement et d'arrêt des PL (zone d'attente avant déchargement, zone de déchargement) pourrait utilement être ajoutée.

– Inspection du 15/05/2025 –

Il a été constaté sur site l'affichage de consignes concernant la vitesse et l'arrêt du moteur.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sans objet

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Points de rejets eaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/07/2020, article IV.3.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Suites d'inspection du 8/02/2021 – points de rejet et débits de fuite

**Prescription contrôlée :**

Dans les trois mois suivant la mise en service du nouveau moulin présenté au dossier de porter à connaissance du 8 avril 2019, l'exploitant transmet :

la localisation précise des points de rejet et la description des bassins versants associés (schéma et surface à considérer) pour l'ensemble du secteur Nord,

le débit de fuite maximal en L/s pour chaque point de rejet du secteur Nord et permettant de respecter le débit de fuite spécifique global d'1L/s/ha pour le site,

la localisation et les volumes des bassins de rétention et des ouvrages de régulation permettant le respect des débits de fuite par point de rejet du secteur Nord.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas présenté les documents ad hoc qui restent donc à fournir.

A noter, la localisation des points de rejet est nécessaire pour la modification du cadre GIDAF associé aux déclarations annuelles à réaliser.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

NC 11.1 : Conformément à l'article IV.3.3 de l'arrêté préfectoral du 30/07/2020, l'exploitant doit fournir les éléments relatifs aux points de rejet, aux débits de fuite et aux bassins de rétention.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 12 : Surveillance rejets air**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/07/2020, article III.2.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance rejet air

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, des mesures des émissions de poussières, qui portent sur :

50 % des émissions canalisées, différentes d'une campagne de mesures sur l'autre ;  
une émission diffuse selon une procédure préétablie et ayant pour objectif d'évaluer le flux de poussières émis pendant la journée de travail.

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées, sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

**Constats :**

Le cadre GIDAF ne porte pour le moment que sur les données eau. **L'inspection doit mettre à jour ce cadre avec les informations de l'exploitant pour les rejets canalisés air.**

L'exploitant transmet le rapport d'essais contrôle réglementaire E32980852301R001 du 23/10/2023 au 02/02/2024 réalisé par DEKRA le 12/04/2024 et intitulé « vérification initiale des installations de dépoussiérage - moulin ». Ce document conclut à la conformité vis-à-vis de la VLE pour les 18 points de mesures.

Les installations VFICMA1-A (accès au moulin 3ème étage) et VFIRSMI1-A (accès au moulin 3ème étage) sont sans traitement (sans filtre à manches). Après interrogation de l'exploitant, il s'agit d'une erreur de reporting dans le rapport.

L'exploitant transmet le rapport d'essais contrôle réglementaire E32980852301R002 du 23/10/2023 au 07/02/2024 réalisé par DEKRA le 12/04/2024 et intitulé « vérification initiale des installations de dépoussiérage - magasin farine ». Ce document conclut à la conformité vis-à-vis de la VLE pour 24 points de mesures, **1 mesure non-conforme (point VFIECTF1-A et B)** et 3 installations non mesurées (VFIECRF1, VFIECRF2 et VFIECRF3) car « mesure complexe à mettre en œuvre : gaine diamètre <20cm, process de courte durée ».

L'exploitant transmet le rapport d'essais contrôle réglementaire E56929102401R001 du 7 au 16/10/2024 réalisé par DEKRA le 17/03/2025 et intitulé « vérification périodique des installations de dépoussiérage - magasin farine ». Ce document conclut à la conformité vis-à-vis de la VLE de l'arrêté préfectoral pour les 12 points de mesures.

L'exploitant transmet le rapport d'essais contrôle réglementaire E56929102401R002 du 7 au 16/10/2024 réalisé par DEKRA le 17/03/2025 et intitulé « vérification périodique des installations de dépoussiérage - moulin ». Ce document conclut à la conformité vis-à-vis de la VLE pour les 7 points de mesures.

L'exploitant transmet le rapport d'essais contrôle réglementaire N°E32980852301R003 du 15 au 16/01/2024 réalisé par DEKRA le 12/04/2024 et intitulé « vérification périodique des installations de dépoussiérage - 1<sup>er</sup> nettoyage ». Ce document conclut à la conformité vis-à-vis de la VLE pour 9 points de mesures, **1 non-conformité sur le point VF11 et 8 mesures non réalisables (absence d'accès en sécurité, obstacle empêchant la mesure).**

L'exploitant a fait le point sur les différents rejets air sur le site mais les coordonnées Lambert associées n'ont pas été relevées. A noter, plusieurs points de rejet se situent aux mêmes coordonnées Lambert (les uns au-dessus des autres).

L'exploitant indique qu'ils ont commencé les calculs sur l'année 2023 pour le premier rapport initial à 100 %. Ils ont commencé les calculs sur l'année 2024 avec les résultats reçus en 2025. Mais il y a de gros écarts qui ne sont pas compréhensibles. Le calcul n'a donc pas pu aboutir pour estimer les émissions diffuses.

Les filtres sont changés annuellement. L'exploitant indique qu'ils suivront le prestataire lors des prochaines mesures pour s'assurer que l'ensemble des points sont analysés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

NC 12.1 : Pour la mise à jour du cadre GIDAF, l'exploitant doit transmettre le nom, les coordonnées (RGF93 / Lambert-93) ainsi que la description des différents points de coordonnées.

NC 12.2 : L'exploitant n'a pas pu réaliser l'estimation des émissions diffuses en 2024 en raison d'incohérences de données. L'exploitant s'assurera de pouvoir réaliser ce calcul pour l'année 2025 conformément à l'article III.2.5 de l'arrêté préfectoral du 30/07/2020.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

N° 13 : VLE rejets air

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 21 du titre III de l'annexe

**Thème(s) :** Risques chroniques, MTD 28 – rejet canalisés air

**Prescription contrôlée :**

21. Secteur de la meunerie

21.1. Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets canalisés dans l'air

Paramètre	VLE en mg/Nm <sup>3</sup>	Fréquence de surveillance
Poussière	5	Une fois par an

**Constats :**

**A noter, l'article III.2.4 de l'arrêté préfectoral du 27/02/2020 est à modifier à l'occasion d'un projet arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.**

Les rapports présentés (cf fiche n°12) sont mesurés au regard d'une VLE de 40 mg/m<sup>3</sup> présentée à l'article III.2.4 de l'arrêté préfectoral du 27/02/2020. Conformément au courrier du 1/03/2021 et faisant suite à la révision des meilleures techniques disponibles, la VLE à respecter pour le site depuis le 4/12/2023 est de 5 mg/Nm<sup>3</sup>.

Au regard de cette mesure, les points suivants sont non-conformes :

- l'installation VFIECTF1-A et B avec une valeur de 49,2 mg/Nm<sup>3</sup> sur le contrôle N°E32980852301R002 sur le magasin farine du 12/04/2024 (déjà non-conforme par rapport à l'AP) ,
- l'installation VFIECHF1-A et B avec une valeur de 27,2 mg/Nm<sup>3</sup> sur le contrôle N°E32980852301R002 sur le magasin farine du 12/04/2024,
- l'installation VF11 avec une valeur de 48,9 mg/Nm<sup>3</sup> sur le contrôle N°E32980852301R003 sur le 1<sup>er</sup> nettoyage du 12/04/2024 (déjà non-conforme par rapport à l'AP) ,
- l'installation Réception blés Fosses 1 et 2 avec une valeur de 12,7 mg/Nm<sup>3</sup> sur le contrôle N°E32980852301R003 sur le 1<sup>er</sup> nettoyage du 12/04/2024,
- l'installation VAS-B avec une valeur de 6,3 mg/Nm<sup>3</sup> sur le contrôle N°E56929102401R002 sur le moulin du 17/03/2025
- l'installation Filtre F5 avec une valeur de 5,5 mg/Nm<sup>3</sup> sur le contrôle N°E56929102401R003 sur le 1<sup>er</sup> nettoyage du 17/03/2025.

L'exploitant a présenté son tableau du suivi qui précise les dates de changement des filtres. Il reste 6 filtres à changer sur les 81.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

NC 13.1 : L'exploitant doit indiquer au prestataire réalisant les mesures de rejet air que la valeur à respecter est celle de l'article 21 du titre III de l'annexe de l'arrêté ministériel du 27/02/2020. Il doit également prendre les mesures techniques ou organisationnelles (fréquence de changement des filtres par exemple) nécessaires pour respecter cette valeur de 5 mg/Nm<sup>3</sup>. A noter, l'arrêté ministériel demande un contrôle annuel de l'ensemble des points de rejets.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 14 : Système de management environnemental**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 5 du titre II de l'annexe

**Thème(s) :** Risques chroniques, MTD 1.10 - Système de management environnemental

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME)

**Constats :**

Par courrier du 1 mars 2021, l'obligation réglementaire d'établir un SME a été rappelée par l'inspection. L'échéance était fixée au 4 décembre 2023.

L'exploitant a présenté en séance sa matrice d'indicateur SQCDME, le E étant pour Eco responsable. Il dispose pour ce système d'une feuille de route annuelle et réalise des réunions mensuelles.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Remarque 14 : Il conviendrait de faire figurer dans le SME le sujet de l'enjeu lié à la pollution de l'air.

**Type de suites proposées :** Sans suite